



STATUTS

Article 1 :

Approuvé en assemblée générale il est fondé aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Rando Evasion Coutras ».

Article 2 :

Cette association a pour but de développer les activités de randonnée pédestre permettant de concilier la marche et la découverte de la région ainsi que la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Ouverte à tous les courants de pensée, elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Sa durée est illimitée.

Article 3 :

Le siège de l'association est à la Mairie de Coutras. Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision des membres du bureau.

Le bureau est composé au minimum d'un Président, d'un secrétaire, d'un Trésorier.

Article 4 :

Sont membres de l'association les personnes qui sont à jour dans le paiement de leur cotisation dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Sont également considérés comme membres, dispensés de cotisation, les enfants ou petits-enfants non majeurs des adhérents de l'association.

Sont membres occasionnels les personnes qui n'utilisent les services de l'association que ponctuellement, à l'occasion de vacances ou invitées par un membre de l'association par exemple.

Concernant les mineurs, il sera demandé une autorisation parentale, ou la présence d'un parent lors des différentes organisations de marches ou de sorties.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui seront à la disposition de tous sur demande.

Le titre de président d'honneur, vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par les membres du bureau aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droits d'entrée.

Fonctionnement : Toutes les fonctions exercées au sein du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés sur justificatifs.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au président de l'association.*
- par décès.*
- Par radiation prononcée par les membres du bureau pour non-paiement de la cotisation.*
- par exclusion prononcée par les membres du bureau pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.*

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix. Il pourra présenter sa défense devant un comité représentant les membres de l'association qui pourra être composé de membres du bureau ou de membres actifs de l'association. Il est bien entendu que si l'un des membres est partie prenante, il ne pourra pas faire partie de ce comité. Ce comité n'est pas là pour juger, mais pour aider et servir de médiateur.

(L'article 4 de la loi de 1901 stipule que tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps limité peut s'en retirer en tout temps, après paiement, le cas échéant, des cotisations échues et de celle de l'année courante. Par ailleurs, le principe élémentaire du droit à la défense impose de respecter, avant une éventuelle radiation, une procédure permettant à l'intéressé de présenter cette défense, oralement ou par écrit.)

Article 6 :

Un bureau est créé. Peuvent être présents dans ce bureau, un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint. Le président se réserve le droit de nommer un membre au bureau si une place s'avère vacante ou si un besoin se fait sentir ou s'il le juge nécessaire, après consultation des membres du bureau. Il peut également nommer un adhérent pour une fonction spéciale sur une durée limitée

Le bureau expédie toutes les affaires urgentes. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau. Il signe avec le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association sur convocation du président ou sur demande d'un tiers des membres du bureau, il est tenu un procès-verbal de la séance qui sera porté à l'affichage dans le local du club.

Article 7 :

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'assemblée générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts. Toute adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.

Article 8 :

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le bureau.

Les convocations, signées du président, sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée par voie postale, électronique ou de télécopie à chacun des membres actifs en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par les membres du bureau.

L'assemblée est présidée par le président ou à défaut par un membre du comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations (3 maximum) qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition des membres du bureau.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le bureau.

L'association est administrée entre deux assemblées générales par un bureau composé de membres désignés en assemblée générale et par le président. Ces membres sont rééligibles en assemblée générale, si personne ne se représente en remplacement ceux-ci seront reconduits

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalles et cette fois, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés (procuration).

Chaque membre convoqué à l'assemblée générale pourra faire parvenir, 8 jours avant celle-ci, une ou plusieurs questions écrites dont il pourra obtenir réponse lors de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales et signés par le président de l'assemblée .

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale. Ils n'ont pas de voix délibératives, mais ils peuvent avoir une voix consultative.

L'Assemblée générale extraordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition des membres du bureau ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumise aux membres du bureau au moins un mois avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence modifications des statuts. Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux assemblées générales et signés par le président de l'assemblée.

Article 9 :

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Compte tenu du caractère particulièrement grave, de la dissolution, la nécessité de fixer un quorum, voire des règles de majorités qualifiées (majorité des 2/3 ou des 3/4 par exemple) s'impose d'autant plus. La dévolution de l'actif peut être faite au bénéfice d'un organisme public ou reconnu d'utilité publique, voire d'une association simplement déclarée dont l'objet est similaire ou très proche de celui de l'association qui disparaît.

L'Assemblée générale devra désigner un ou plusieurs liquidateurs qui auront pour charge de mener à bien les opérations de liquidation. Le caractère non lucratif de l'objet de l'association interdit de partager l'actif entre ses membres ou entre ses dirigeants, à l'exception d'une éventuelle reprise des apports effectués précédemment par ces derniers en faveur de l'association.

Article 10 :

Formalités administratives

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'action publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts

Le changement de titre de l'association

Le transfert du siège social

Les changements survenus au sein du bureau

*Le Président
Jean Pierre COLIN*

Les membres du bureau